

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-073/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de Monsieur DIAKITE Mohamed tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur KABI Seama Robert Le Coco Suppléant de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur DIAKITE Mohamed enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 09 février 2021, sous le numéro 076/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 09 février 2021 sous le numéro 076/EL/2021, Monsieur DIAKITE Mohamed, candidat titulaire à l'élection législative du 06 mars 2021 dans la circonscription n°065, sollicite du Conseil constitutionnel, l'invalidation de la candidature de Monsieur KABI Seama Robert Le Coco, suppléant de Monsieur FREGBO Guété Mesmin dans la circonscription n° 065 Grihiri, Lobakuya, Medon, Sassandra communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur DIAKITE Mohamed expose que Monsieur KABI Seama Robert Le Coco, candidat suppléant de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin à l'élection législative du 06 mars 2021 dans la circonscription n° 065, est le chef du village de Grihiri ;

Qu'il affirme que la candidature de Monsieur KABI Seama Robert Le Coco doit être invalidée au motif qu'elle violerait les articles 87 et 73 du Code électoral ;

Considérant sur la forme, **que** Monsieur DIAKITE Mohamed, candidat à l'élection législative du 06 mars 2021, a présenté sa requête dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer recevable ladite requête ;

Considérant sur le fond, **que** l'article 87 du Code électoral précise notamment que le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;

Qu'en outre que l'article 73 du Code électoral dispose que : « Les candidatures à l'élection de député des personnes désignées ci-dessous, lorsqu'elles exercent leurs fonctions, ne peuvent être acceptées que si elles sont accompagnées d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat :

- les membres du Conseil constitutionnel ;
- les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;
- les magistrats ;
- les membres du corps préfectoral ;
- les comptables publics ;

- les présidents et directeurs d'établissements ou d'entreprises à participation financière publique ;
- les fonctionnaires, exception faite des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et des directeurs de recherches exerçant dans les universités, instituts et centres de recherche ;
- les militaires et assimilés... »

Considérant que l'article 87 invoqué par le requérant, précise que la qualité de chef de village est incompatible avec tout mandat électif, que cependant, ce texte se limite à instituer une incompatibilité qui ne prive pas le candidat se trouvant dans ce cas, du droit de concourir ;

Qu'en outre, il ne ressort pas de l'article 73 du Code électoral que le chef de village fait partie des personnes dont les candidatures à l'élection des députés nécessite la production d'une demande de mise en disponibilité ;

Considérant en conséquence, **que** d'une part, la fonction de chef de village n'est pas retenue comme une cause d'inéligibilité d'un candidat, et d'autre part, la candidature à l'élection des députés du chef de village n'étant pas soumise à l'obligation de fournir une demande de mise en disponibilité, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur DIAKITE Mohamed ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur DIAKITE Mohamed recevable ;

Article 2 : Dit ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, à Monsieur DIAKITE Mohamed et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka